



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Nîmes, le 11 juin 2014

Unité Territoriale Gard-Lozère
Subdivision ICPE Gard-Sud
362, rue Georges Besse
30035 NIMES CEDEX 1

INSTALLATIONS CLASSÉES

OBJET : Installation classée soumise à déclaration.
Demande de dérogations aux dispositions d'un arrêté ministériel de prescriptions générales.

DÉSIGNATION DE L'EXPLOITANT :

SAS MONSANTO
Eden Park Bâtiment B
1 rue Buster Keaton
69800 SAINT-PRIEST

ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :

Usine de production et de commercialisation de semences potagères de Nîmes
Mas de Rouzel Chemin des canaux 30918 NIMES CEDEX2
parcelles n°s 20, 21, 24, 25, 29, 30, 73, 75, 77, 96, 100, 101 et 102 de la section KC du plan cadastral.

RAPPORT AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

1 - RAPPEL DES FAITS.

Par courrier non daté, reçu en préfecture du Gard, le 14 avril 2014, Mme LAMBOLEY Catherine responsable du site de Nîmes de la SAS MONSANTO, a déposé un dossier de déclaration des activités de préparation de semences, classée sous la rubrique 2260-2b, ainsi qu'une demande de dérogation aux dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mai 2006.

La demande de dérogation porte sur les dispositions des paragraphes 2.1 (distance d'éloignement), 2.4.2 (comportement au feu des bâtiments) et 2.4.3 (toitures) de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260.

La SAS MONSANTO a fourni un complément de dossier, le 6 juin 2014.

2 - RENSEIGNEMENTS SOMMAIRES SUR L'ÉTABLISSEMENT.

La SAS MONSANTO est la filiale française du groupe américain MONSANTO COMPANY qui est

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30
Tél. : 33 (0) 4 34 46 64 00 – fax : 33 (0) 4 67 15 68 00
520, allée Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

l'un des leaders mondiaux de l'agrofourniture, de la protection des cultures et des semences.

Le site de Nîmes a été créé en 1978 pour y développer une activité de recherche et de sélection de semences potagères. Il a été racheté par MONSANTO en 2005.

Le site dispose d'une surface de 25 hectares dont 3,2 hectares de surfaces couvertes (bâtiments, serres et tunnels), il emploie 70 permanents auxquels s'ajoutent 30 à 40 saisonniers en période de forte activité.

L'usine de production de Nîmes est installée sur des terrains classés en zone NC au plan d'occupation des sols de la commune.

Le règlement y afférent admet les installations classées liées aux activités agricoles.

Le site se trouve à 4,5 km au sud de la ville de Nîmes. Il est entouré par des terrains agricoles, un camping, une pépinière municipale. L'accès au site s'effectue à partir de la route départementale D135.

De l'autre côté du CD 135 se trouvent un bâtiment artisanal et un mas isolé, distant de 35m.

La Sté MONSANTO souhaite aujourd'hui agrandir et moderniser son outil de production en procédant au remplacement d'installations vétustes par du matériel plus puissants et efficaces qui conduiront au dépassement du seuil de déclaration sous la rubrique n° 2260-2b, du fait du franchissement du seuil de puissance installée de 100kW.

Les activités susceptibles de relever de la réglementation des installations classées sont essentiellement situés dans un bâtiment industriel en forme de L, positionné dans la partie sud-ouest du site et construit par phases successives.

3 - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS.

Il s'agit d'une activité de production et de commercialisation de semences potagères comprenant des installations de :

- réception et stockage des semences ;
- nettoyage, extraction humide, séchage, criblage et calibrage des semences ;
- conditionnement et stockage des semences (produits finis) ;
- expédition ;
- bureaux avec locaux sociaux et un local restauration ;
- utilités (groupes froids, installations de combustion,..) ;
- serres et un hangar agricole ;
- recherche et développement.

4 - SITUATION ADMINISTRATIVE.

Cet établissement est déjà soumis à déclaration au titre de la réglementation des Installations Classées pour les installations de combustion relevant de la rubrique N° 2910-A-2. Il a fait l'objet de la délivrance du récépissé de déclaration N°13.203N du 20 décembre 2013.

5 - NATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES DU SITE.

Le détail des activités classées ou susceptibles de l'être est précisé dans le tableau ci-après, qui prend en compte les installations de combustion existantes et les extensions projetées :

Désignation et importance de l'installation	Rubrique	Régime
Installations de combustion, comprenant : 6 chaudières fonctionnant au gaz naturel, d'une puissance totale de 4,48 MW. 41 brûleurs fonctionnant au gaz naturel, d'une puissance totale de 4,137MW.	2910-A-2°	DC

2 groupes électrogène fonctionnant au fioul domestique, d'une puissance totale de 0,824MW. Puissance totale 9,441 MW .		
Installations de broyage, concassage, criblage, déchetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange de substances végétales et de tous produits organiques naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de 210,4 kW .	2260-2°-b	D
Dangereux pour l'environnement-A très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations), la quantité totale stockée de produits phytosanitaires étant de 500kg .	1172	NC
Équipements frigorifiques ou climatiques (pompes à chaleur), la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans les installations étant de l'ordre de 190kg .	1185-2a	NC
Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium, répondant aux critères du paragraphe III de la rubrique n° 1331, la quantité stockée étant de 12 tonnes .	1331.III	NC
Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés, la capacité équivalente stockée étant de 4,49m ³ (20m³ et 2,455m³ de fioul domestique).	1432-2	NC
Entrepôt couvert de matières combustibles (stockage usine), la quantité de matières combustibles stockées étant d'environ 200t (<500t) .	1510	NC
Entrepôt frigorifique (plate-forme logistique), le volume susceptible d'être stocké étant de 1000 m³	1511	NC
Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable étant de 39,5kW .	2925	NC

D = Déclaration DC = Déclaration Contrôle NC = Non Classé

L'établissement relève donc des seules rubriques n°s 2910-A-2° (installation existante) et 2260-2°b (installation nouvellement classée) et du régime de la déclaration.

Les installations de nettoyage, extraction humide, séchage, criblage, calibrage et conditionnement des semences, relevant de la rubrique n° 2260 sont situées dans la partie centrale et sud du bâtiment principal (repérée « usine process » et « stockage usine »).

Un récépissé de déclaration, auquel est annexé les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mai 2006, a été délivré par la préfecture du Gard pour réglementer le fonctionnement de cette activité, le 5 juin 2014 (RD N° 14.072N).

6 - CADRE RÉGLEMENTAIRE.

S'agissant, pour les installations de nettoyage, extraction humide, séchage, criblage, calibrage et conditionnement des semences, d'une activité nouvellement classée sous la rubrique n° 2260 du fait de l'augmentation de la puissance électrique des installations de nettoyage, extraction humide, séchage, criblage, calibrage et conditionnement des semences, l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 est applicable, dans son intégralité, à l'établissement de Nîmes de la **SAS MONSANTO** qui ne peut se prévaloir de l'antériorité. Cet arrêté détermine les prescriptions à respecter pour les installations, sauf pour le point pour lequel l'exploitant demande une modification desdites prescriptions.

En effet, la demande de modification de prescriptions est prévue de façon générale à l'article R. 512-52 du code de l'environnement, puis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 susvisé.

7 - ANALYSE DE LA DEMANDE DE DÉROGATION.

7.1 Nature de la demande de modification de prescriptions.

La demande de dérogation porte sur les dispositions des paragraphes 2.1, 2.4.2 et 2.4.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 mai 2006.

7.1.1 Paragraphe 2.1 (distance d'éloignement)

Il impose, pour les installations nouvelles, une distance d'éloignement d'au moins 10m des limites de propriété.

Cette distance est largement respectée sauf, pour l'angle sud-ouest du bâtiment qui se trouve à environ 6m d'un terrain agricole (parcelle n° 97), d'une surface de 800m², appartenant à un tiers et sur lequel est implanté un petit abri protégeant un forage.

7.1.2 Paragraphe 2.4.2 (comportement au feu des bâtiments)

Il impose que le bâtiment abritant les installations de nettoyage, criblage et conditionnement des semences doit présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

Dans le cas présent, les murs séparatifs, les façades extérieures sont constitués de simples bardages métalliques qui ne sont pas coupe-feu. Il en est de même pour le plancher de la mezzanine située au niveau de « usine process ». Cette mezzanine a pour simple fonction de permettre au personnel d'exploitation d'accéder au sommet des trémies et des équipements localisés en hauteur. Il n'y a pas de stockage ni de matériel entreposé sur la mezzanine.

Par contre, l'exploitant a prévu, d'ici le mois de juillet 2014 :

- de réaliser un mur coupe feu 2 heures (REI120) de recoupement du bâtiment, permettant de séparer la partie usine-zone de stockage de la partie plate-forme logistique,
- de mettre en place de part et d'autre du mur de recoupement, en sous toiture, une bande de protection sur une largeur minimale de 4 mètres, constituée d'un flocage pare flamme de degré 1/2 heure (E 30).

7.1.3 Paragraphe 2.4.3 (toitures)

Ce paragraphe impose que les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe Broof (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

Dans le cas présent, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier du respect de cette disposition en l'absence des procès verbaux d'essai des matériaux utilisés pour la réalisation de la toiture du bâtiment.

7.2 Étude technique et mesures compensatoires.

La **Sté MONSANTO** a confié au bureau d'études APAVE la réalisation du dossier technique présenté à l'appui de sa demande de dérogation.

Le principal risque identifié est le risque d'incendie des deux zones où sont stockées des semences en quantités importantes (usine-zone de stockage et plate-forme logistique).

Le scénario retenu correspond à l'incendie généralisé des stockages tampons de semences situés dans la partie usine-zone de stockage et plate-forme logistique, sans tenir compte du mur coupe feu 2 heures de séparation dont la réalisation est prévue pour le mois de juillet 2014. Il s'agit donc d'un scénario majorant.

L'étendue des zones d'effet en cas d'incendie a été évaluée à partir du logiciel de modélisation FLUMILOG qui est un outil développé par l'INERIS pour calculer les flux thermiques générés par les incendies des entrepôts.

Les zones correspondantes aux seuils des effets irréversibles (3 kW/m²), des effets létaux (5 kW/m²) et des effets létaux significatifs (8 kW/m²) produits par l'incendie, **ne sortent pas des limites du site, y compris au niveau de la parcelle n° 97 située dans l'angle sud-ouest du bâtiment.**

Il n'y a pas de risque d'effet domino entre les divers bâtiments du site du fait de leur éloignement.

Le plan de zonage des zones d'effet est annexé au présent rapport.

Le potentiel thermique de la partie process de l'usine étant négligeable et constitué des encours de traitement de semences (de 3 à 5 tonnes de semences stockées en conteneurs), il n'y a pas d'outil de

modélisation de l'incendie adapté à ce type de configuration. Néanmoins le bureau d'étude a confirmé qu'en cas d'incendie de cette partie du bâtiment, il n'y aurait pas d'effet thermique (flux de 3 kW/m²) à plus de 5 m des parois du bâtiment. Ainsi pour ce scénario les zones d'effet **ne sortent également pas des limites du site, y compris au niveau de la parcelle n° 97 située dans l'angle sud-ouest du bâtiment.**

L'ensemble des éléments transmis par l'exploitant, a permis notamment de proposer les mesures compensatoires à la demande de dérogation et d'évaluer les risques résiduels.

A titre de mesure compensatoire, l'exploitant propose :

- de renforcer la défense incendie en dimensionnant les besoins en eau sur la base du document technique D9 utilisé par les pompiers,
- d'installer une détection incendie avec report d'alarme vers une société de télésurveillance,
- d'installer des robinets d'incendie armés (RIA) dans l'entrepôt logistique,
- de mettre en place une équipe de première intervention,
- un plan de lutte contre l'incendie établi en étroite collaboration avec les services d'incendie et de secours.

Les travaux de réalisation des mesures compensatoires sont soit déjà en place soit seront effectués d'ici le mois de septembre 2014.

7.3 Justification technico-économique.

L'activité classée de nettoyage, criblage et conditionnement de semences s'effectue à l'intérieur d'un bâtiment industriel existant, construit avec de simples bardages métalliques.

Le bureau d'étude a précisé la nature des travaux à réaliser pour rendre les parois extérieures coupe feu 2 heures à partir de la structure métallique existante du bâtiment.

Il s'agit d'un flocage intégral des structures et d'un flocage ou d'un remplacement des parois.

Le surcoût engendré pour réaliser ces travaux a été évalué à 600 000 €HT. Le coût de ces mesures paraît démesuré en l'absence d'enjeux de sécurité vis-à-vis du voisinage.

Pour mémoire le coût des travaux de mise en conformité aux autres dispositions de l'arrêté de prescriptions générales est estimé entre 300 et 340 000€HT, (mur de séparation, désenfumage des bâtiments et moyens de lutte contre l'incendie).

7.4 Dimensionnement des moyens de lutte contre l'incendie.

Les besoins en eau pour assurer la lutte contre l'incendie ont été dimensionnés sur la base du document technique D9 utilisé par les pompiers. Compte tenu de la mise en place du mur de fractionnement, le débit à retenir correspond à l'extinction du bâtiment logistique (surface de 2180m²). Ce débit est de 210 m³/h. Il sera obtenu soit par deux poteaux d'incendie normalisés alimentés par le réseau BRL et implantés sur le site, ou à défaut par la mise en place de réserves d'eau.

Ce débit est supérieur à celui prescrit par la seule application des dispositions générales de l'arrêté type n° 2260.

7.5 Dispositions prévues en cas de sinistre.

Les moyens en place ou prévus sont précisés ci ci-après :

- détection incendie avec report d'alarme vers une société de télésurveillance,
- extincteurs à eau pulvérisée,
- robinet d'incendie armés (RIA) dans l'entrepôt logistique,
- confinement des eaux d'extinction parla mise en place d'une vanne martelière sur le réseau d'évacuation des eaux pluviales,
- désenfumage des locaux relevant de la rubrique n° 2260 sur la base d'une surface utile de 2 % de la superficie des locaux,
- issues de secours pour évacuation du personnel.

7.6 Avis du service départemental d'incendie et de secours du Gard.

Le groupement fonctionnel prévention du SDIS du Gard a émis un avis sur cette demande par un courrier en date du 26 mai 2014, suite à deux réunions techniques organisées entre le pétitionnaire, le bureau d'étude et le SDIS.

Le SDIS a validé les mesures compensatoires envisagées par l'exploitant et précisées ci-avant et a ainsi proposé de réserver une suite favorable à la demande de dérogation.

7.7 Avis de l'inspection des installations classées.

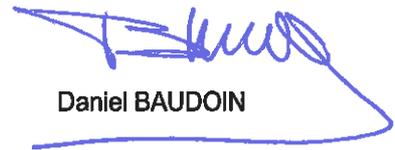
Les mesures compensatoires prévues conduiront à un niveau de sécurité équivalent à celui qui aurait été atteint par le simple respect des dispositions générales de l'arrêté type n° 2260. Dans ces conditions il peut être proposé de donner une suite favorable à la demande de dérogation.

8 CONCLUSION – PROPOSITION.

Compte tenu des mesures adoptées et de l'absence de risques résiduels inacceptables (effets létaux et irréversibles maintenus à l'intérieur des limites de l'établissement), nous proposons d'accorder les dérogations demandées sous la forme d'un arrêté préfectoral pris en application des dispositions de l'article R. 512-52 du code de l'environnement.

Nous proposons aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, conformément aux dispositions de l'article R. 512-52 du code de l'environnement, de réserver une suite favorable au projet d'arrêté établi dans ce sens.

l'Inspecteur de l'environnement

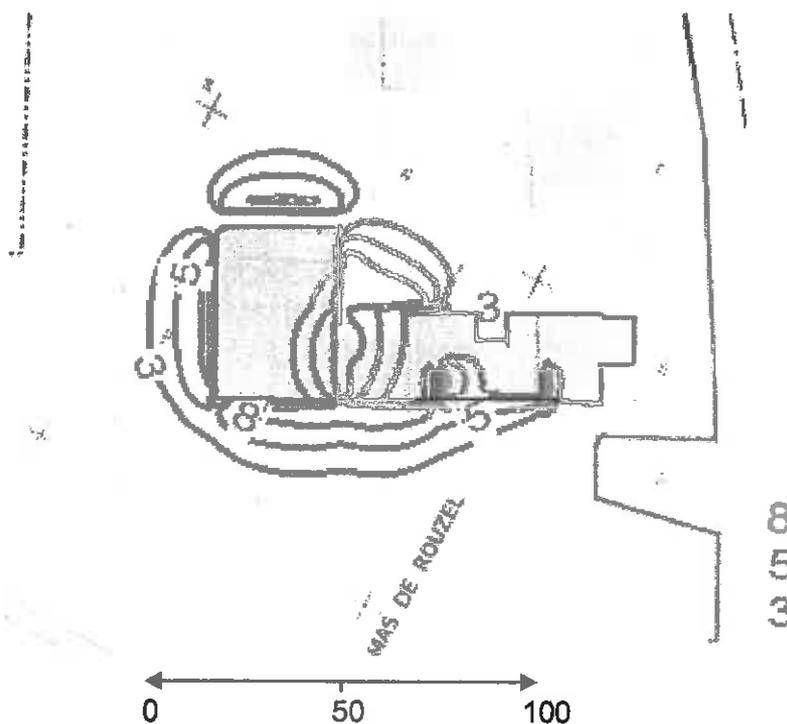


Daniel BAUDOIN

Vu avec avis conforme, le chef de la subdivision
A Nîmes, le 11 juin 2014



Olivier BOULAY

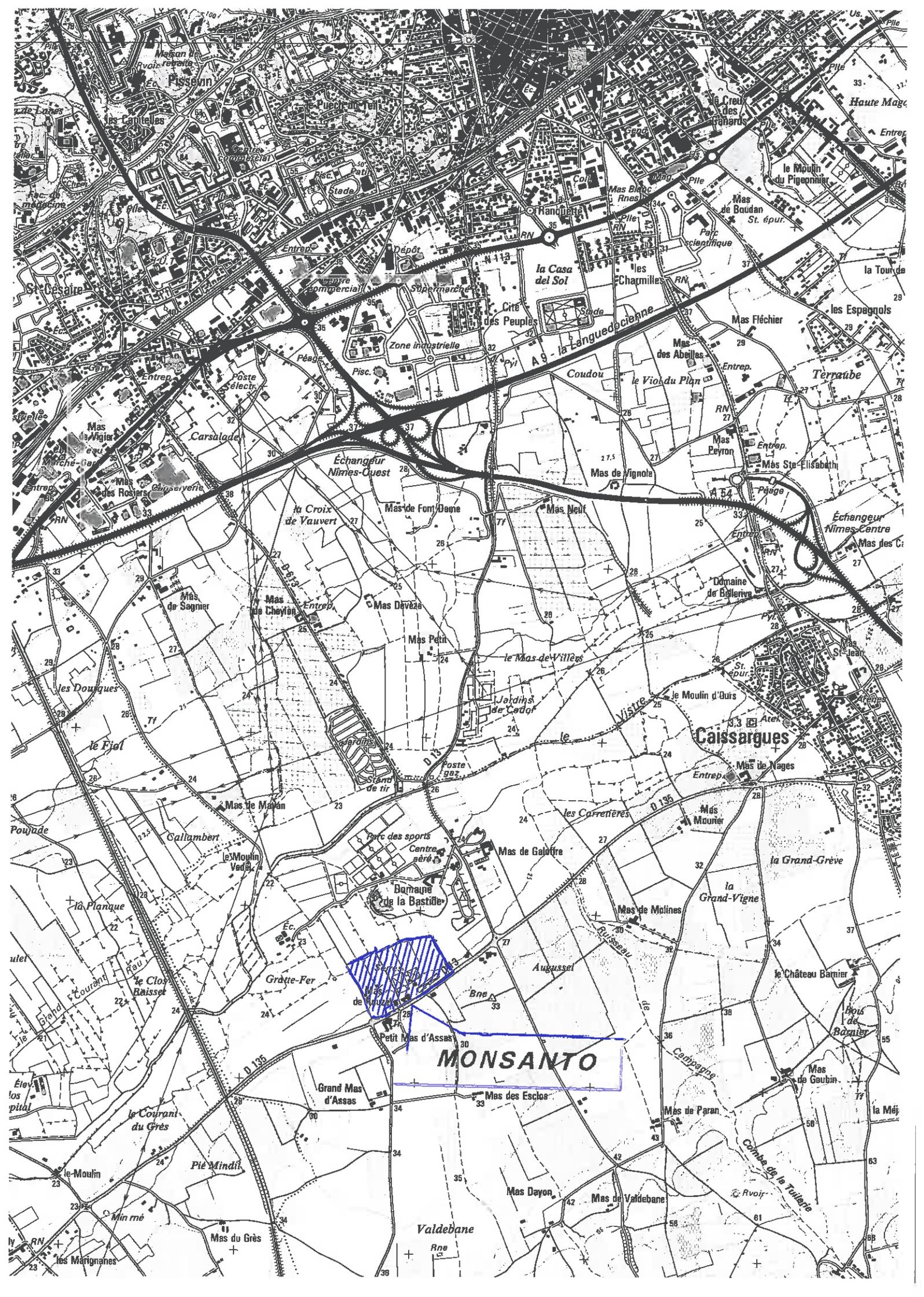
Figure 6-2 : Zones de dangers : incendie généralisé

- ◆
- ◆
- ◆
- ◆ **Conclusion**

Tableau 6-3 : Effets attendus pour l'incendie généralisé du bâtiment

EFFETS		INCENDIE GENERALISE SITE
Effets sur les biens et les personnes		Aucun effets attendus car les zones d'effets ne dépassent les limites de propriétés du site (en gras noir sur le tracé).
Effets dominos internes	Structures	Atteinte envisageable par convection vers la partie usine (en raison des ouvertures), malgré la séparation de 1,5 m des bâtiments (néanmoins, la quantité de matière combustible présente dans l'usine est inférieure à 5 t en toute circonstance) Pas d'atteinte des autres bâtiments voisins
	Accès au site	Nuls (les accès restent possibles)
	Accès aux moyens de secours	Nuls
	Résistance des structures importantes pour la sécurité	Nuls (pas d'effet – Absence de zone d'effet domino 8 kW/m ² sur des structures de sécurité)
Effets dominos externes		Nuls

Les distances d'effets thermiques restent contenues à l'intérieur des limites de propriété du site. Aucun tiers n'est exposé.



MONSANTO

Petit Mas d'Assas

Grand Mas d'Assas

Valdebane

Gaissargues

Barrière de la Bastide

Grôte-Fer

Augusseil

Mas Dayon

Mas de Valdebane

la Grand-Grève

la Grand-Vigne

le Château Barrier

Mas de Gaubin

Mas de Paran

Combe de la Tuilière

Rivoir

la Méj

la Méj

la Méj

la Croix de Vauvert

Mas de Font Dame

Mas Neuf

Mas de Signole

Mas Peyron

Mas Ste-Elisabeth

Mas des C

Mas de Sagmer

Mas de Chaylan

Mas Devèze

Mas Petit

le Mas de Villès

Jardins de Cadot

le Moulin d'Ours

les Douques

le Fiol

Mas de Maréan

les Carrières

Mas Mourier

Mas de Nages

Mas de Nages

Callambert

le Moulin Verdé

Mas de Galofra

Mas de Molines

Mas de Molines

Mas de Molines

Mas de Molines

la Planque

le Clos Baisset

le Courant du Grès

Pte Mindil

le Moulin

Min mé

Mas du Grès

les Mangnanes

les Mangnanes

le Courant du Grès

Pte Mindil

le Moulin

Min mé

Mas du Grès

les Mangnanes

les Mangnanes

le Courant du Grès

Pte Mindil

le Moulin

Min mé

Mas du Grès

les Mangnanes

les Mangnanes

le Courant du Grès

Pte Mindil

le Moulin

Min mé

Mas du Grès

les Mangnanes

les Mangnanes

le Courant du Grès

Pte Mindil

le Moulin

Min mé

Mas du Grès

les Mangnanes

les Mangnanes

le Courant du Grès

Pte Mindil

le Moulin

Min mé

Mas du Grès

les Mangnanes

les Mangnanes



GRATTE FER ET LA TERRE DE LA RECHERIE

TERRE AGRICOLE

KC

MAS DE ROUZE

BASSIN DE RETENTION

ENTREPRISE LOGISTIQUE

LIGNE STOCKAGE INDUSTRIEL D'EPH 2280

USINE PROCEDES 2280

LABORATOIRE

BATIMENT ADMINISTRATIF

ANTIDIB

HABITATION

FERMIERE MUNICIPALE DE NIMES

FERMIERE MUNICIPALE DE NIMES

CAMPING DE LA BAS

MAS DE LA BASTIDE LE GRAND AUSAIG

MOUSANTO - NIMES



PROJET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

statuant sur la demande de dérogation présentée par la **SAS MONSANTO** pour l'exploitation de ses installations de nettoyage, criblage et conditionnement de semences potagères de NIMES.

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et en particulier l'article R. 512-52 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 ;
- VU le récépissé de déclaration n° 14.072N du 5 juin 2014, délivré à la SAS MONSANTO Mas de Rouzel Chemin des canaux 30918 NIMES CEDEX2 concernant l'exploitation de son site de Nîmes de production et de commercialisation de semences potagères, classé sous la rubrique n° 2260-2b de la nomenclature ;
- VU la demande de dérogation aux dispositions des paragraphes 2.1, 2.4.2, et 2.4.3 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 susvisé, fixant les prescriptions générales à respecter par les installations de nettoyage, criblage et conditionnement de semences potagères, présentée par Mme LAMBOLEY Catherine responsable du site de Nîmes de la SAS MONSANTO, reçue en préfecture du Gard le 14 avril 2014 ;
- VU le dossier technique, complété le 6 juin 2014 et les plans fournis à l'appui de la demande de dérogation ;
- VU l'avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 11 juin 2014 ;
- VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours du Gard, groupement fonctionnel prévention, en date du 26 mai 2014 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, au cours de sa séance du ;

CONSIDERANT que le dossier technique a permis de proposer des mesures compensatoires adaptées portant sur le renforcement de la défense incendie, l'installation d'une détection incendie avec report d'alarme vers une société de télésurveillance, de robinets d'incendie armés (RIA) dans l'entrepôt logistique et la mise en place d'une équipe de première intervention et d'un plan de lutte contre l'incendie ;

CONSIDERANT que les zones correspondantes aux effets létaux et irréversibles sont maintenues à l'intérieur des limites de l'établissement ;

CONSIDERANT que ces mesures permettent de réduire les risques résiduels à un niveau acceptable ;

CONSIDERANT que l'établissement est situé dans une zone dédiée aux activités agricoles et qu'il est éloigné de 35 m de l'habitation la plus proche ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.- La SAS MONSANTO dont le siège social est fixé, Eden Park Bâtiment B1 rue Buster Keaton

69800 SAINT-PRIEST est tenue de se conformer aux dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260, pour l'exploitation des activités de nettoyage, extraction humide, séchage, criblage, calibrage et conditionnement des semences, exercées dans son usine de production et de commercialisation de semences potagères située Mas de Rouzel Chemin des canaux 30918 NIMES CEDEX2 parcelles n°s 20, 21, 24, 25, 29, 30, 73, 75, 77, 96, 100,101 et 102 de la section KC du plan cadastral.

ARTICLE 2.- Par dérogation aux dispositions de l'article 1 ci-dessus les prescriptions des paragraphes 2.1, 2.4.2, et 2.4.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 susvisé, ne s'appliquent pas à l'établissement de Nîmes de la SAS MONSANTO.

A titre de mesure compensatoire, la **SAS MONSANTO** est tenue :

- de renforcer la défense incendie du site en dimensionnant les besoins en eau sur la base du document technique D9 utilisé par les pompiers. A cet effet, le site est équipé de deux poteaux d'incendie normalisés alimentés par le réseau BRL permettant un débit simultané de 210 m³/h, pendant 2 heures. A défaut, le site sera doté de réserves d'eau d'une capacité totale de 420 m³.
- d'installer, sur les bâtiments de production et stockage de semences, une détection incendie avec report d'alarme vers une société de télésurveillance,
- d'installer des robinets d'incendie armés (RIA) dans l'entrepôt logistique,
- de mettre en place une équipe de première intervention,
- de mettre en place un plan de lutte contre l'incendie établi en étroite collaboration avec les services d'incendie et de secours.

ARTICLE 4.- L'usine est aménagée et exploitée conformément au dossier technique et aux plans joints au dossier de la demande de dérogation.

En particulier, la **SAS MONSANTO** :

- réalise un mur coupe feu (REI 120) de recoupement du bâtiment principal, permettant de séparer la partie « usine-zone de stockage » de la plate-forme logistique. De part et d'autre du mur de recoupement, la sous toiture est recouverte d'un bande de protection sur une largeur minimale de 4 mètres, constituée d'un flocage pare flamme de degré 1/2 heure (E30),
- complète le désenfumage des locaux relevant de la rubrique n° 2260 pour atteindre une surface utile de désenfumage d'au moins 2 % de la superficie des locaux.

ARTICLE 6.- Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de NIMES et peut y être consultée.

Une copie de cet arrêté est affichée à la mairie de NIMES pendant une durée minimale d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux et régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7.- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, inspecteur de l'environnement et Monsieur le Maire de Nîmes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

LE PREFET DU GARD,
NIMES, le

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de NIMES) conformément aux dispositions des articles L 514-6 et R 514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.